

Fédération Européenne de Biotechnologie

Statuts – 2004



I. NOM, SIEGE et OBJECTIFS

Article 1

Une Association internationale sans but lucratif, régie par les dispositions de la loi belge du 27 juin 1921 sur les Associations sans but lucratif, les Fondations et les Associations internationales sans but lucratif, titre III, est constituée par les présents statuts. L'Association Internationale porte le nom de Fédération Européenne de Biotechnologie, "European Federation of Biotechnology" ou "Europäische Föderation Biotechnologie", en abrégé "EFB", ci-dessous dénommée 'l'Association'.

Article 2

Le siège de l'Association est établi à l'Université de Liège, 7, place du 20 Août, B-4000 Liège, Belgique.

Le siège de l'Association peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique conformément à une résolution du Bureau Exécutif, ce transfert devant être publié aux Annexes du Moniteur Belge et communiqué au Ministère Fédéral Belge de la Justice endéans le mois de la résolution.

Article 3

L'Association est dépourvue de but lucratif.

1. L'objectif général de l'Association est de promouvoir la coopération, sur une base scientifique, entre les sociétés membres, nationales et internationales, leurs membres individuels et les chercheurs scientifiques exerçant dans le monde académique ou industriel, afin de favoriser le progrès de la biotechnologie en tant que champ d'investigation interdisciplinaire et comme moyen de promouvoir le développement scientifique et l'application des procédés de fabrication en Europe.

2. L'Association travaille à la promotion de l'utilisation durable, inoffensive, et profitable des ressources naturelles en sciences de la vie et des technologies en apportant son appui à une science de qualité et à l'application de l'ingénierie et de la technologie.
3. L'Association veille à améliorer la perception qu'a le public de la biotechnologie et à son éducation en ce domaine, facilite les échanges de personnes et d'idées, prépare des cours spécifiques pour les étudiants de doctorat et les jeunes docteurs, et stimule l'innovation et le transfert de technologies dans le but de faire avancer la biotechnologie en Europe et dans le monde.
4. L'Association cherche à étendre le réseau des scientifiques et organisations en Europe afin d'encourager la mobilité et de faciliter l'échange de savoir-faire et de savoir au travers des frontières nationales.
5. Pour accomplir ses objectifs, l'Association entreprend diverses activités, dont les suivantes (liste non exhaustive):
 - a) Promouvoir l'échange de savoir, de savoir-faire et de personnes compétentes entre (principalement, mais non exclusivement) les institutions de recherche européennes à caractère académique et industriel
 - b) Compléter et soutenir les activités des sociétés savantes nationales et internationales (principalement, mais non exclusivement) en Europe.
 - c) Initier et promouvoir les collaborations de recherche (principalement, mais non exclusivement) en Europe.
 - d) Soutenir la formation et la mobilité des étudiants et des chercheurs post-doctoraux en Biotechnologie (principalement, mais non exclusivement) en Europe.
 - e) Entreprendre des activités visant à accroître (principalement, mais non exclusivement) en Europe, la prise de conscience et la reconnaissance par le public des utilisations bénéfiques de la Biotechnologie.
 - f) Promouvoir et amplifier l'innovation et le transfert de technologies.
 - g) Stimuler des discussions de fond sur les conséquences bioéthiques et socio-économiques de l'utilisation des nouvelles connaissances ou des nouvelles technologies.
 - h) Emettre des opinions équilibrées sur les sujets bioéthiques ou biotechnologiques (p.ex. par la collecte d'articles d'opinion ou de commentaires sur des sujets couverts par les domaines de travail de l'Association selon ses Statuts).

- i) Aider à faire en sorte que le public, le monde politique, les organisations non-gouvernementales et les médias aient une vision correcte et équilibrée des avantages, des opportunités et des risques associés à l'utilisation des biotechnologies (p.ex. en publiant ses propres journaux ou autres publications ou en accordant son soutien à d'autres organisations qui publient des journaux ou d'autres publications).
- j) Organiser régulièrement des congrès, symposiums, ateliers, manifestations scientifiques, expositions et séminaires.
- k) Organiser régulièrement le Congrès Européen de Biotechnologie (ECB).
- l) Décerner des prix et distinctions honorifiques.
- m) Accepter des tâches conceptuelles et administratives se rapportant au financement de la recherche, au transfert de technologies et à l'amélioration des relations internationales dans les domaines d'activité de l'EFB, ainsi qu'au nom d'autres associations dépourvues de but lucratif ou publiques telles que la Commission Européenne, par exemple.
- n) Coopérer avec d'autres associations dépourvues de but lucratif soutenant ou complétant les buts de l'Association tels qu'ils sont définis dans ses statuts.
- o) Coopérer avec d'autres organisations internationales et nationales significatives.

L'Association peut se donner tous les moyens légaux et exercer toutes les activités qu'elle juge nécessaires pour accomplir ses objectifs.

II. LES MEMBRES

Article 4

1. L'Association est composée de membres institutionnels et personnels, ci-après définis comme Membres.
 - Les membres institutionnels sont des entités légales, ou parties de celles-ci (entreprises, associations, sociétés, instituts) européennes ou non, légalement constituées selon les règles et coutumes de leur pays d'origine.
 - Les membres personnels sont des individus (provenant par exemple du monde de la recherche, de l'enseignement, de l'industrie ou des administrations locales, régionales ou européennes) en Europe et au-delà.

Les membres doivent montrer de l'intérêt pour les objectifs de l'Association tels que formulés dans les présents statuts, et se considérer comme adhérents à ces objectifs. Ils appartiennent à au moins une des catégories suivantes:

A. Membres institutionnels

a) des sociétés savantes

b) des universités, des instituts ou toute autre institution scientifique publique

Les membres a) et b) seront appelés "membres académiques" de l'EFB dans les présents statuts.

c) des associations de Bio-Industries (ABI), faisant référence aux associations industrielles dont les membres sont actifs dans quelque domaine que ce soit de la biologie et des sciences du vivant.

d) des entreprises présentant un intérêt pour la biotechnologie et les sciences du vivant.

Les membres repris en c) et d) seront appelés "membres industriels" de l'EFB dans les présents statuts.

B. Membres personnels

a) des individus, membres d'une ou de plusieurs Sections ou Sections Associées.

2. L'Association s'efforcera de garder un équilibre raisonnable entre les représentants du monde académique et ceux du monde industriel. Il importe, pour l'Association, que toutes ses activités reposent sur la science et/ou la technologie.
3. Les candidatures au titre de membre, de quelque catégorie qu'elles soient, doivent être adressées auprès du Comité exécutif (voir Article 9). Le Comité exécutif prendra sa décision lors de la première réunion suivant la réception des candidatures. Les décisions ne devront pas être motivées à l'attention des candidats non retenus.

Article 5 : Droits des membres

1. Les membres institutionnels sont membres de droit de l'Assemblée générale à laquelle chaque délégué détient un seul vote. Les membres personnels sont dépourvus de droit de vote, à l'exception de ceux qui ont le droit de siéger à l'Assemblée générale en leur qualité de membres du Comité Exécutif. Les autres membres personnels disposent d'une voix consultative à l'Assemblée générale.
2. Tous les membres sont régulièrement informés des activités de l'Association.

3. Les membres individuels des sections ou des sections associées ont le droit de participer aux assemblées des membres de sections et d'élire les membres des comités de sections (voir article 15).
4. Il peut être mis fin à l'appartenance à l'Association en tant que membre à la fin de chaque année civile, pour autant que le Secrétariat Général de l'Association en ait été averti par lettre recommandée au moins six mois à l'avance.
5. L'Association ne contrôle pas les activités de ses membres.
6. Le Comité exécutif peut proposer la révocation de tout membre de l'Association, après lui avoir octroyé l'opportunité de répondre devant l'Assemblée Générale aux allégations faites à son encontre par cette dernière. Une telle décision de révocation nécessite la majorité des deux tiers des représentants présents ou la majorité simple lors de deux réunions consécutives de l'Assemblée Générale.

Article 6 : Devoirs des Membres

1. Les membres soutiennent les objectifs de l'Association et l'aident à atteindre ceux-ci.
2. Les membres ont l'obligation de tenir le Secrétariat Général de l'Association informé de leur actuelle localisation et de leurs coordonnées.
3. Les Sociétés savantes, les associations de bio-industries et autres organisations membres encourageront leur personnel à devenir des membres individuels ou institutionnels de l'Association.
4. Les membres institutionnels désignant des délégués ou des membres à l'Assemblée générale (voir Article 8), au Comité exécutif (voir Article 9) ou dans une Section, une section associée ou un groupe de travail pourront défrayer des frais de voyage et de séjour, dans une mesure raisonnable, pour des représentations nécessaires dans le cadre de leurs fonctions au sein de l'Association.
5. Les membres institutionnels versent leurs cotisations annuelles sur demande du Secrétariat Général de l'Association et en accord avec l'Article 14.
6. En cas de défaut de paiement de la cotisation après deux rappels, tout membre institutionnel pourra être exclu de l'Association sur décision du Comité Exécutif (voir Article 9).

III. L'ORGANISATION

Article 7

1. L'Association est composée des fonctions et organes suivants :
 - a) L'Assemblée Générale
 - b) Le Comité Exécutif
 - c) Le Président de l'Association, également président du Comité exécutif
 - d) Les Vice-Présidents
 - e) Les Sections
 - f) Les Sections Associées
 - g) Les Groupes de Travail
 - h) Le Secrétariat Général
 - i) Le Secrétaire Général
 - j) Le Trésorier
 - k) Les Bureaux Régionaux

2. Toutes personnes travaillant avec l'Association dans les fonctions et organes repris de (a) à (g) le font bénévolement. Les dépenses occasionnées lors de ce travail peuvent être remboursées par l'Association.

3. La majeure partie des activités de l'Association dans le domaine de la science, technologie, innovation, des relations internationales, de la biosécurité, de l'éducation et de la perception par le public a lieu dans les Sections, les Sections Associées et les Groupes de Travail. Elles sont la sève de l'Association et doivent, par conséquent, être soutenues de toutes les manières possibles par tous les membres de l'Association.

Article 8 : L'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale est l'autorité suprême de l'Association. Tous les membres institutionnels ont le droit d'y être représentés, chaque délégué ayant une voix. En outre, tous les membres du Comité Exécutif ont le droit d'y être représentés, en cette qualité. S'ils représentent un ou plusieurs membre(s) institutionnel(s), il peuvent avoir deux voix ou plus, selon le cas.
2. L'Assemblée générale ne délibère valablement que si un cinquième de ses membres sont présents ou représentés (dans le respect de l'article 8.16). Les résolutions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.
3. L'Assemblée Générale élit les "membres élus" du Comité Exécutif, tels que définis à l'Article 9.
4. L'Assemblée Générale peut décider d'instruire le Comité Exécutif sur les stratégies, organisation et activités actuelles et futures de l'Association (voir Article 9).
5. L'Assemblée Générale élit deux Auditeurs financiers internes qui assureront cette mission jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale. Les Auditeurs financiers sont rééligibles. L'Assemblée Générale approuve la situation financière de l'Association, approuve les comptes de l'Association et donne décharge aux membres du Comité Exécutif (voir Article 9) et au Trésorier pour la période séparant deux réunions de l'Assemblée Générale.
6. L'Assemblée Générale approuve les Statuts. Elle peut dissoudre l'Association. L'Assemblée Générale peut révoquer le Président, un ou les Vice-Présidents et/ou des membres élus du Comité Exécutif (voir Article 9) et ordonner de nouvelles élections au Comité Exécutif. Avant toute prise de décision en cette matière, le Président ou tout membre élu de l'Association doit avoir l'opportunité de formuler ses observations à ce sujet. Une telle décision de révocation nécessite la majorité des deux tiers des représentants présents ou la majorité simple lors de deux réunions consécutives de l'Assemblée Générale. Les membres doivent être avertis des propositions de telles décisions au moins trois mois à l'avance.
7. Le Comité exécutif peut proposer la révocation de ses fonctions de tout autre membre du Comité Exécutif, après lui avoir octroyé l'opportunité de répondre devant l'Assemblée Générale aux allégations faites à son encontre par cette dernière. Une telle décision de révocation nécessite la majorité des deux tiers des représentants présents ou la majorité simple lors de deux réunions consécutives de l'Assemblée Générale.
8. Un membre décédé ou révoqué n'a aucun droit sur le fonds social de l'EFB (voir Article 10).
9. Les conditions de vote concernant les amendements aux Statuts et la dissolution de l'Association sont reprises à l'Article 14.

10. La réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire a lieu tous les deux ans. Le Comité Exécutif approuvera provisoirement les comptes et les soumettra ensuite à la prochaine Assemblée Générale pour ratification des deux années. Une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être fixée à la demande d'un quart de l'ensemble de ses membres ou à la demande d'un tiers des membres du Comité Exécutif. Dans la mesure du possible, l'Assemblée Générale se réunira en conjonction avec un grand rendez-vous scientifique organisé par l'Association, tel que le Congrès Européen de Biotechnologie (*European Congress on Biotechnology, ECB*).
11. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou, en son absence, par un des Vice-Présidents ou, en leur absence, par un délégué désigné par le Comité Exécutif et élu par l'Assemblée Générale le même jour.
12. L'Assemblée Générale est l'organe où sont discutés tous les sujets d'importance fondamentale pour l'Association.
13. Les représentants du Secrétariat Général assistent à l'Assemblée Générale. Ils préparent et font circuler le projet de procès-verbal de la réunion aux Président et Vice-Présidents au plus tard 2 semaines après celle-ci. Ils distribuent le procès-verbal revu et éventuellement corrigé par les Président et Vice-Présidents au plus tard un mois après le meeting auprès des représentants à l'Assemblée Générale. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont inscrites par les représentants du Secrétariat Général dans un registre, qui est signé par le Président et conservé au Secrétariat Général, qui le tiendra à disposition des membres.
14. L'Assemblée Générale transmet ses résolutions au Comité Exécutif (voir Article 9) qui en assure la mise en œuvre.
15. La tenue d'une Assemblée Générale ordinaire fait l'objet d'une annonce au moins trois mois à l'avance, accompagnée d'un ordre du jour préliminaire. L'ordre du jour final est distribué au moins trois semaines avant la réunion. Une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale est annoncée au moins un mois à l'avance. Ces convocations sont faites par le Président de l'Association ou, en son absence, par un des Vice-Présidents et sont envoyées par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.
16. Pour autant qu'il détienne une procuration écrite de l'intéressé, un membre de l'Assemblée Générale peut être représenté par un autre membre, mais ce dernier ne peut toutefois être porteur de plus de 5 procurations.

Article 9 : Le Comité Exécutif

1. Le Comité Exécutif a autorité pour décider de toutes les activités et opérations de l'Association à l'exception de celles qui requièrent explicitement l'approbation de l'Assemblée Générale. Le Comité Exécutif est assisté pour l'accomplissement de ses missions par le Secrétariat Général de l'Association.
2. Le Comité Exécutif, dont le nombre minimum de membres est fixé à 20, est constitué par :

Les membres ex officio

- Le Président
- Deux à quatre Vice-Présidents
- Les présidents des Sections et des Sections Associées*
- Les présidents des Groupes de Travail
- Le Secrétaire Général
- Le Trésorier

** Les présidents des Sections Associées ont le droit de vote uniquement sur base d'un accord signé entre la Section Associée et l'Association, accord préalablement approuvé par le Comité Exécutif.*

Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire Général auront la responsabilité de la gestion quotidienne de l'Association et se tiendront en contact étroit avec le Trésorier, les Groupes de Travail, les Sections, les Bureaux Régionaux, le Secrétariat Général, etc.

Les membres élus

- 3 membres issus du monde académique,
- 3 membres issus de l'industrie,
- 3 membres représentant les Bureaux Régionaux.

Pour être éligible au Comité Exécutif, un candidat doit être proposé par une institution membre et appartenir à une institution membre lui-même.

Les membres co-optés

Deux membres non-votants peuvent être proposés par le Président et ce choix peut être ratifié par le Comité Exécutif à la majorité simple, pour un terme de un à trois ans. Toute variation à cette règle ne pourra être acceptée que sous réserve d'accord du Comité Exécutif lors d'une de ses réunions.

3. Le mandat des membres du Comité Exécutif commencera dès la première réunion du Comité suivant leur réélection/cooptation, pour une période de deux ans, à l'exception du mandat des membres co-optés comme mentionné au paragraphe 2. Les mandats des membres du Comité Exécutif sont renouvelables indéfiniment.
4. Il sera mis fin automatiquement au mandat de tout membre qui sera absent à trois réunions consécutives du Comité Exécutif. Le Comité Exécutif a le pouvoir de nommer un remplaçant temporaire pour tout membre qui démissionne ou est révoqué.
5. Le statut de membre du Comité Exécutif est légalement interrompu lors du décès, de la démission ou révocation du membre en question.
6. Les membres du Comité Exécutif peuvent soumettre leur démission lors d'une réunion du Comité ou par lettre recommandée adressée au Président du Comité. La date de la prise d'effet est celle de la poste et la démission est acquise endéans le mois de cette date.
7. Le Président et les Vice-Présidents sont élus par le Comité Exécutif. Le Président ne peut cumuler sa fonction avec celle de président, vice-président ou secrétaire d'une Section, d'une Section Associée ou d'un Groupe de Travail ((voir Règlement d'ordre intérieur). Le Président et les Vice-Présidents sont élus après chaque Assemblée Générale Ordinaire. Ils peuvent être réélus à la même fonction. La prise de fonction commence le 1er Janvier de l'année qui suit l'élection.
8. Le Comité Exécutif agit au nom de l'Association en justice, de même que pour tout acte engageant l'Association auprès des tiers et est représenté pour cela par le Président ou par un membre du Comité exécutif désigné à cet effet.
9. Le Comité Exécutif se réunit en principe deux fois par an, au minimum une fois. Il est convoqué par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication par le Président à son initiative ou, en cas de réunion extraordinaire, à la demande d'au moins un tiers de ses membres à voix délibérative.
10. Le Comité Exécutif est considéré comme en nombre lorsqu'au moins 50% des membres votants sont présents. Les membres votants absents lors d'une réunion peuvent confier leur vote par procuration à un autre membre présent à la réunion par simple envoi d'un courriel ou d'une lettre au Secrétaire Général et au Président qui doivent la recevoir au moins deux semaines avant la réunion du Comité. Des membres individuels du Comité exécutif ne peuvent être porteurs de plus d'une procuration. Toutes les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés avec voix délibérative. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.
11. Le Comité Exécutif peut déléguer des parts bien définies de ses pouvoirs au Président, aux Vice-Présidents ou au Secrétaire Général. Toutefois, le Comité Exécutif doit définir les limites et les conditions de cette délégation.

12. Le Règlement d'ordre intérieur de l'Association est adopté et modifié par le Comité exécutif à la majorité des deux tiers des membres votants. Le Comité Exécutif informe l'Assemblée Générale de ces modifications.

IV. FONDS, STATUT SANS BUT LUCRATIF, COTISATIONS, " EFB-FUND" ET COMPTES

Article 10 : Fonds et statut sans but lucratif

1. L'Association est une organisation sans but lucratif.
2. Le fonds de l'Association ne peut être utilisé que pour les raisons décrites dans les présents statuts. Nul ne pourra profiter des dépenses de l'Association.
3. Les activités des membres de l'Assemblée Générale (voir Article 8), du Comité Exécutif (voir Article 9) et des Sections, Sections Associées et Groupes de Travail sont bénévoles.
4. Les membres n'ont aucun droit sur les fonds de l'Association ni sur ses avoirs.
5. L'Association est au service de la communauté scientifique et technique dans le domaine des biotechnologies et des sciences du vivant en général, et pas seulement de ses membres.
6. L'Association ne s'implique dans aucune activité d'affaires d'importance.
7. L'Association ne mène pas d'action politique.
8. L'Association peut obtenir des fonds de cotisations de membres, d'événements qu'elle organise, de dons, bourses et toutes autres activités qu'elle exerce dans le cadre de ses Statuts et de ses avoirs et intérêts de placements.

Article 11 : Cotisations de membres

1. Les membres institutionnels de l'Association doivent payer la cotisation annuelle sur demande du Secrétariat Général de l'Association. Les cotisations de membres sont décidées par l'Assemblée Générale.
2. Dans des circonstances particulières, le Comité Exécutif peut accorder une réduction de prix à des membres et cette réduction devra être entérinée par l'Assemblée Générale.

Article 12 : Le Fonds de l'EFB

1. Le fonds de l'Association est constitué par les cotisations des membres, les ressources provenant des événements organisés par l'Association ou tout autre revenu qui n'est pas mis à la disposition du Secrétariat Général, aux termes du contrat entre l'Association et le Secrétariat Général.
2. Pour tout colloque ou congrès de l'Association qui requiert un droit d'inscription, une contribution de 10 Euro par participant devra être versée au fonds de l'Association. En cas de déficit, le montant de la contribution devant être versée à l'Association pourra être négocié avec le Comité exécutif.
3. Le fonds de l'Association est utilisé exclusivement dans le cadre des objectifs de l'Association et conformément aux présents statuts, c'est-à-dire pour :
 - a) contribuer à la mise au point d'initiatives nouvelles et à l'établissement de nouvelles Sections, Sections associées et Groupes de travail,
 - b) soutenir certains colloques ou symposiums si nécessaire,
 - c) soutenir la participation à des réunions, colloques ou symposiums
 - d) prendre en charge des frais de déplacement.
4. Le fonds de l'EFB est utilisé en fonction des disponibilités déterminées par le budget annuel, y compris une réserve spéciale du Président afin de pallier des dépenses urgentes, le montant de cette réserve étant approuvé par avance par le Comité exécutif.
5. Le fonds de l'EFB est géré par le Secrétariat Général de l'Association. Il doit être tenu distinct des comptes du Secrétariat Général de l'Association et fera l'objet d'un contrôle annuel par les auditeurs internes.
6. Un audit sera réalisé annuellement par des auditeurs externes mandatés par l'Association, qui feront rapport au Secrétaire Général.

Article 13 : Les comptes

1. L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice, qui commence à la date de constitution de la fondation et se termine le 31 décembre de la même année.

2. Le Trésorier présente à l'Assemblée générale, pour approbation, les comptes vérifiés des exercices écoulés depuis la dernière réunion de l'Assemblée générale et le budget prévisionnel des deux prochaines années. Les comptes sont revus par les auditeurs externes et sont déposés au Ministère de la Justice conformément aux termes de l'article 53 de la loi belge du 27 juin 1921 sur les Associations sans but lucratif, les Fondations et les Associations internationales sans but lucratif, titre III.

V. SECTIONS, SECTIONS ASSOCIEES, GROUPES DE TRAVAIL, SECRETARIAT GENERAL, BUREAUX REGIONAUX

Article 14 : Sections, Sections Associées et Groupes de Travail

1. Les Sections et Sections associées sont une composante très importante de l'Association. Elles reprennent tous les scientifiques (essentiellement mais pas exclusivement) européens qui s'intéressent à un domaine particulier de la biotechnologie.
L'appartenance à une Section nécessite en principe d'être associé à une organisation qui soit membre académique ou membre industriel de l'EFB.
Les Conseils de Sections peuvent, dans leur domaine d'intérêt, établir des Groupes de Travail de Sections en vue de leur confier des problèmes déterminés.
Les Groupes de Travail agissent sous la direction du Conseil de Section.
2. Les Groupes de Travail accomplissent une tâche servant les intérêts de l'Association sous la direction du Comité Exécutif.
3. Les objectifs des Sections, Sections Associées et Groupes de Travail de l'Association incluront notamment les activités suivantes :
 - a) organiser des ateliers, des Congrès, etc;
 - b) contribuer à la planification, au contenu et à la mise en oeuvre du Congrès européen de biotechnologie;
 - c) préparer des articles scientifiques et des revues;
 - d) développer et promouvoir l'innovation, le transfert de technologies et les relations internationales;
 - e) améliorer la mobilité des scientifiques et étudiants entre pays européens;
 - f) préparer des documents de travail qui pourront être proposés par le Comité Exécutif pour rendre compte des positions officielles de l'Association;
 - g) revoir leurs termes de référence et les soumettre pour présentation aux Assemblées générales;

- h) encourager et faciliter les contacts entre les scientifiques du monde académique et ceux du monde industriel pour faciliter les échanges de connaissances, de savoir-faire et d'idées;
 - i) organiser des visites d'importants centres de recherche en biotechnologie;
 - j) fournir des avis à la Commission européenne et aux autres organisations qui financent, facilitent ou réglementent les sciences, technologies, l'innovation et l'enseignement européens;
 - k) prendre part au débat public relatif aux questions qui se posent dans le domaine de la biotechnologie et des sciences du vivant;
 - l) promouvoir la biotechnologie en tant que moyen d'améliorer la qualité de vie dans la société.
4. Les Sections, Sections Associées et Groupes de Travail de l'Association peuvent édicter librement leurs règles d'organisation et de travail pour autant qu'elles soient conformes aux objectifs de l'Association et à ces statuts, et qu'elles soient conformes aux orientations pouvant émaner à l'occasion du Comité Exécutif ou de l'Assemblée Générale. Du fait de leur qualité de membres 'ex officio' du Comité Exécutif, les présidents des Sections, Sections Associées et Groupes de Travail peuvent exercer une influence considérable sur les décisions de l'Association.
5. Une fois par an, les présidents des Sections, Sections Associées et Groupes de Travail de l'Association soumettront un rapport annuel au Comité Exécutif.

Article 15 : Le Secrétariat Général de l'Association

1. Au nom de l'Association, le Comité Exécutif chargera un de ses membres institutionnels de faire fonctionner le Secrétariat Général de l'Association, sur base d'un contrat conclu entre l'Association et ce Secrétariat.
- Le contrat reprendra plus de détails au sujet du fonctionnement du Secrétariat Général de l'Association. Il sera en vigueur pour une durée déterminée convenue entre les parties, avec possibilité de reconduction tacite.
2. Les tâches principales du Secrétariat Général de l'Association seront définies dans le contrat conclu avec l'Association. Ces tâches consistent notamment à :
- a) Fournir une aide à l'Assemblée générale, aux Sections, Sections Associées et Groupes de Travail pour les questions d'ordre administratif (fournir les listes de membres à jour, etc), en adhérant aux statuts de l'Association;
 - b) Préparer les Assemblées générales, de même que les rapports et le suivi des Assemblées générales;
 - c) Préparer les réunions du Comité Exécutif (maximum 3 par an), en ce compris en mettant ses locaux à disposition et en établissant les minutes de réunion.

- d) Assurer la mise en œuvre administrative pour le compte des présidents et des vice-présidents et des membres du Comité Exécutif, et fournir une assistance organisationnelle et juridique;
- e) Administrer le fond de l'EFB;
- f) Préparer et tenir à jour un fichier des organisations membres de l'Association et des personnes physiques associées;
- g) Etablir et maintenir des connections avec des organisations internationales;
- h) Maintenir une interface vis-à-vis de la Communauté européenne;
- i) Etablir et tenir à jour le site web de l'EFB pour le compte du Comité Exécutif, des Sections, Sections Associées, Groupes de Travail et Bureaux Régionaux.
- j) Préparer la "newsletter" électronique de l'EFB;
- k) Organiser de façon régulière le Congrès européen de biotechnologie et fournir des prestations dans ce cadre aux Sections, Sections Associées et Groupes de Travail (les détails tels que la collaboration avec d'autres sociétés membres, les questions financières et les procédures de décision sont définis dans le contrat entre l'Association et le Secrétariat Général;
- l) Le Secrétariat Général de l'Association contribue par ses suggestions au bon développement de l'EFB;
- m) Le Secrétariat Général de l'Association est dirigé par un secrétaire général, qui est responsable devant le Comité exécutif, et agit conformément aux instructions du Président;
- n) Le Secrétariat Général de l'Association coopèrera avec les Bureaux Régionaux, conformément aux décisions du Comité Exécutif;
- o) Le Secrétariat Général de l'Association peut décider avec l'accord du Comité exécutif de sous-traiter certaines de ses activités à d'autres secrétariats qui collaboreront avec le Secrétariat Général, pour accroître et diversifier l'étendue et la gamme des services et du soutien en faveur des activités de l'Association. Ces 'Secrétariats secondaires' pourront être localisés par exemple dans les Bureaux des Sections et Groupes de Travail de l'Association, des universités ou des institutions de recherche, des sociétés scientifiques, des sociétés de management, et endroits similaires appropriés. Ceux-ci pourront se trouver dans tout pays européen. Les institutions hébergeant un 'Secrétariat secondaire' doivent être membres institutionnels de l'Association. Les Secrétariats secondaires accomplissent des tâches présentant de l'intérêt dans les domaines variés de la recherche et des technologies, et au travers des secteurs de la biotechnologie couverts par l'Association dans leur ensemble (par exemple, l'innovation, l'enseignement et la mobilité, la perception par le public, les relations internationales, la biosécurité) en étroite collaboration avec le Secrétariat Général de l'Association et sous la direction du Comité exécutif. Les Secrétariats secondaires font rapport au Secrétariat Général de l'Association duquel ils dépendent pour leurs besoins administratifs et financiers. La création de nouveaux "co-offices" doit être approuvée par le Comité Exécutif.

Article 16 : Bureaux Régionaux

1. Les Bureaux Régionaux augmentent et diversifient l'étendue et la gamme des services et du support des activités régionales de l'Association.
2. Les Bureaux Régionaux peuvent être localisés, par exemple, dans les bureaux des Sections et Groupes de Travail de l'Association, des universités ou des institutions de recherche, des sociétés scientifiques, des sociétés de management, et endroits similaires appropriés. Les institutions hébergeant un Bureau Régional de l'EFB doivent être membres de l'Association.
3. La candidature en tant que Bureau Régional est soumise au Comité exécutif qui prend la décision.
4. Les Bureaux Régionaux décident de leur propre organisation et modalités de fonctionnement aussi longtemps qu'ils adhèrent aux objectifs de l'Association, qu'ils se conforment à ces objectifs et respectent les consignes qui peuvent occasionnellement émaner du Comité Exécutif ou du Président de l'Association. Toutes leurs activités doivent se conformer aux principes généraux de l'Association. Le Secrétariat Général de l'Association a des responsabilités générales et de direction, conformément à ce qui est prévu dans le contrat passé avec l'Association. Le Comité exécutif de l'EFB décidera de la répartition entre le Secrétariat Général et les Bureaux Régionaux des tâches ne relevant pas des responsabilités et obligations contractuelles du Secrétariat Général. Les Bureaux Régionaux font rapport au Président.
5. Les Bureaux Régionaux constituent le siège des activités de l'Association telles que les Sections, Sections Associées ou Groupes de Travail. Ils peuvent fournir un support logistique à ces activités, en accord avec le Président concerné.
6. Les Bureaux Régionaux sont administrativement et financièrement indépendants du Secrétariat Général de l'Association. Les Bureaux Régionaux financent eux-mêmes leur fonctionnement et personnel. Le financement des activités des Bureaux Régionaux peut provenir :
 - a) des conférences, congrès, groupes de travail, etc;
 - b) des contrats relatifs à des projets financés par la Commission européenne;
 - c) de l'industrie (pour autant que les intérêts et l'indépendance de l'Association ne soient pas compromis) ;
 - d) des fonds de financement nationaux, fondations, etc;
 - e) de collaborations et partenariats avec d'autres organisations sans but lucratif ou commerciales pour des activités spécifiques pour autant que les intérêts et l'indépendance de l'Association ne soient pas compromis ;
 - f) des journaux et autres publications.
7. Un Bureau Régional doit adhérer au principe du fonctionnement sans but lucratif, conformément aux principes et statuts de l'Association ainsi qu'aux exigences de la Commission européenne et des autres sources de financement.
8. Les activités des Bureaux Régionaux ne doivent pas priver le Fonds de l'EFB, les Sections, Sections Associées ou Groupes de Travail, de tout financement significatif, à moins que cela n'ait fait l'objet d'un accord du Comité Exécutif.

9. Les comptes des Bureaux Régionaux doivent être établis et audités annuellement et soumis aux autorités appropriées.

VI. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 17

1. Des propositions de modification des Statuts peuvent être déposées auprès de l'Assemblée générale par au moins 1/4 des membres votants du Comité exécutif
2. Le Comité exécutif annonce au moins 3 mois à l'avance la date de l'Assemblée générale (éventuellement extraordinaire) à laquelle les propositions de cette nature doivent être soumises.
3. L'Assemblée générale (éventuellement extraordinaire) ne peut prendre de décision que si les deux tiers des membres de l'Association sont présents ou représentés. Les décisions ne sont acquises que si elles sont votées à la majorité des deux tiers des votes émis.
4. Si l'Assemblée générale (éventuellement extraordinaire) n'atteint pas le quorum des deux tiers des membres, une seconde Assemblée générale est convoquée suivant la même procédure que la première. Cette seconde Assemblée générale prend les décisions finales en relation avec l'ordre du jour, à la majorité des deux tiers des membres, indépendamment du nombre de membres présents ou représentés.
5. Tout amendement aux Statuts devra être soumis au Ministère de la Justice et être publié aux Annexes du Moniteur belge.
6. Toute proposition de mettre fin aux activités de l'Association est soumise à la même procédure. Dans le cas où une seconde réunion de l'Assemblée générale s'avère nécessaire, le quorum de votes requis est cependant des quatre cinquièmes des membres indépendamment du nombre de membres présents ou représentés.
7. L'Assemblée générale (éventuellement extraordinaire) détermine le mode de dissolution et de liquidation de l'Association. Les fonds restants ne pourront être affectés qu'à une/des fin(s) désintéressée(s).
8. Après dissolution, la personnalité juridique de l'Association sera maintenue pour les besoins de sa liquidation. L'Assemblée générale sera responsable de la procédure de liquidation. Les Statuts resteront d'application pour la durée du processus de liquidation.

Article 18

Tous les cas non-expressément prévus par les présents statuts seront réglés conformément aux dispositions applicables du titre III de la loi Belge du 27 juin 1921 sur les Associations sans but lucratif, les Fondations et les Associations internationales sans but lucratif.